Cau FRC 1103

ASSEMBLÉE NATIONALE.

EXTRAIT du Journal des Débats & des Décrets.

Paris, 7 Décembre 1789, à 7 heures du soir.

LE Comité de Rapport a rendu compte de l'affaire Prévôtale qui s'instruit contre différens Citoyens notables de la Ville de Marseille. On a vu, par les détails de cette affaire, que le Prévôt avait refusé aux accusés communication de la procédure, quoique le Décret qui ordonne cette communication, eût été publié à Marseille cinq jours auparavant; que ces Accusés ont été détenus dans un Fort, au lieu d'être dans les Prisons ordinaires, qu'on les a privés d'un Conseil que la Loi leur donnait, & que le Juge a refusé de rendre l'instruction publique.

Après que quelque Orateurs, & notamment M. le Comte de Mirabeau, ont été entendus, l'Assemblée Nationale a porté le Décret qui suit :

„ L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que „ son Président se retirera devers le Roi, „ pour le supplier de faire renvoyer, pardevant les Officiers de la Sénéchaussée de „ Marseille, les procès-criminels instruits depuis le 19 Août dernier, par le Prévôt-„ Général de Provence, contre les Srs. Rebecquy, Granet, Pascal & autres; d'ordonner que ceux des accusés qui sont „ détenus, en suite des Décrets de prise-de-„ corps lancés par le Prévôt, seront transférés dans les Prisons-Royaux de Marseille, „ pour y être jugés en dernier ressort.

2°. „ Que la copie des Requêtes présentées par trois des accusés, au Prévôt-Général de Provence, au bas desquelles sont „ les conclusions du Procureur du Roi & les „ Ordonnances des 20 & 25 Novembre dernier, sera renvoyée au Procureur du Roi „ du Châtelet de Paris, pour y être donné „ les suites convenables. „

THE NEWBERRY LIBRARY

EXTRAIT des Annales Patriotiques & Littéraires de la France, par M. MERCIER.

Paris, 9 Décembre 1789.

A trois heures & demie, M. le Préſident a remis en délibération, la malheureuſe affaire prévôtale de Marſeille, dont il a déjà été queſtion pluſieurs fois. Un Membre du Comité des rapports en a fait le rapport, duquel il réſulte que le Prévôt de Marſeille a rendu le 5 & 15 Novembre dernier, une Ordonnance qui déboute les Accuſés de leur demande, en communication des piéces autrefois dites ſecrètes, & leur refuſe, ſuivant l'ancienne forme, l'aſſiſtance d'un Conſeil & la publicité de l'inſtruction & du jugement.

Cette Ordonnance du Prévôt de Marſeille, indépendamment du tort qu'elle fait aux Accuſés, eſt une infraction directe aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſur la procédure-criminelle, & met le Prévôt ſous la diſpoſition d'un autre Décret, portant que les Juges qui refuſeront d'exécuter les Dé-

crets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi, encourront la forfaiture.

M. de Mirabeau & M. l'Evêque de Nanci ont parlé successivement dans cette affaire ; le premier, pour inculper le Prévôt & faire connaître les troubles que sa conduite barbare & inquisitoriale a produits dans Marseille ; le second, pour dire qu'il ne connaissait ni le Prévôt, ni les particularités de son affaire ; mais qu'il pouvait assurer, d'après des lettres reçues de Marseille, que le calme était rétabli dans cette Ville.

L'Assemblée a rendu un Décret, par lequel l'instruction de cette affaire & son jugement sont ôtés au Prévôt & attribués aux Officiers de la Sénéchaussée de Marseille : les Ordonnances du Prévôt, avec les conclusions de son Procureur du Roi, sont renvoyées au Châtelet de Paris, pour y donner, à la diligence du Procureur du Roi en ce Siège, telle suite qu'il appartiendra contre le Prévôt de Marseille & son Procureur du Roi, à raison de leurs résistances aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils.